

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses

Modification du 18 juin 2004

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 2 mai 2002 et du 11 avril 2003¹, est étendu²:

Art. 4 let. A et B Salaire

A. Salaire minimum mensuel

B. Augmentation de salaire

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2004 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 4 de la convention collective de travail.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004 et a effet jusqu'au 31 décembre 2005.

18 juin 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ FF 2002 3450, 2003 2860

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Diffusion publications, 3003 Berne.

